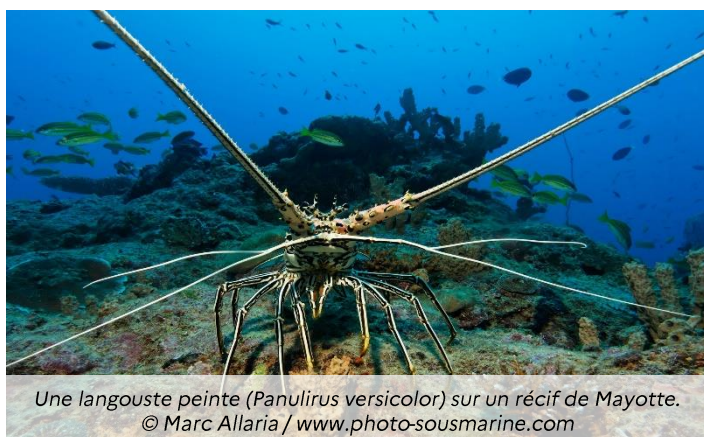


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pamandzi, le 2 décembre 2022

Période de repos biologique des langoustes !



Du 1^{er} novembre au 31 mars, la pêche, la vente et la détention des langoustes, cigales de mer et crabes de mangrove est interdite à Mayotte par arrêté préfectoral.

Le Parc naturel marin de Mayotte rappelle que cette période de répit permet aux crustacés de se reproduire et d'enrichir le lagon pour les saisons à venir.

Pour la préservation des écosystèmes et des ressources, le Parc invite chacun (pêcheurs, consommateurs, restaurateurs...) au respect le plus strict de cette réglementation.

Du 1^{er} novembre au 31 mars :

- Je ne pêche pas de crustacés
- Je n'achète pas de crustacés
- Je ne détiens pas de crustacés
- Je ne consomme pas de crustacés
- Je ne vends pas de crustacés

Le saviez-vous ?

Lors de la reproduction, la femelle crabe de mangrove peut pondre des milliers d'œufs, quant à la langouste, elle pondra **des centaines de milliers d'œufs**.

Toute la réglementation

Retrouvez l'intégralité de la réglementation de pêche à Mayotte ici :

https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/601-2018_601_AP_reglementation_des_peches_cle0c37d9.pdf

Contact presse :

Fanny Cautain / 06 39 09 39 70 / fanny.cautain@ofb.gouv.fr